**Décision n° 2013-1333**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 5 novembre 2013**
**renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**
**à Aéroports de Paris (ADP)**
**pour un réseau radioélectrique indépendant**
**établi sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2012-1534 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à Aéroports de Paris (ADP) pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly ;

Vu la demande en date du 11 juin 2013 de Aéroports de Paris (ADP), reçue le 14 juin 2013 ;

Vu l'accord donné par l'administration des ports et de la navigation maritime (PNM) en date du 2 août 2013, reçu le 2 août 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 13 août 2013, reçu le 14 août 2013 ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2013 ;

**Décide :**

**Article 1 –** Aéroports de Paris (ADP) est autorisé à poursuivre l'utilisation de la bande de radiolocalisation 430-434 MHz sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly dans le cadre de la décision n° 2012-1534 susvisée. Les caractéristiques techniques relatives à l'ensemble du réseau comprenant 4 canaux de synchronisation et de 7 canaux de transmission de position sont précisées dans la présente décision et son annexe.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.
La redevance annuelle de gestion est égale, par fréquence attribuée et par département d'attribution à la constante G définie dans l'arrêté susvisé.
Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition (base septembre 2007) est :

- de 762 € par fréquence émettant des signaux de synchronisation ou des codes de localisation
- de 1 525 € par fréquence de transmission de position.
- de 3 000 € pour l'ensemble de la bande de synchronisation

Ce montant est actualisé chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publié par l'INSEE pour le mois de septembre précédant l'année pour laquelle la redevance est due. Pour 2014, la variation est de 9,5 % par rapport à septembre 2007.

**Article 4** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

**Article 5 –** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Aéroports de Paris (ADP).

Fait à Paris, le 5 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI